

RÈGLEMENT (CEE) N° 2980/76 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1976

relatif à l'adjudication pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné à la Somalie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/75⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1^{er} juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2018/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, relatif à la fourniture complémentaire de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement, à certains organismes internationaux et organismes non gouvernementaux⁽⁵⁾, prévoit entre autres la mise à la disposition de la Somalie de 2 150 tonnes de lait écrémé en poudre; que ce pays a fait une demande de livraison de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé;

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit à son article 2 paragraphe 2 que, si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stock public ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment l'adjonction de vitamines, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté;

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1298/76, il doit être fait appel à une procédure d'adjudication pour la livraison du lait écrémé en poudre et son acheminement;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'adjudication, il est indiqué de retenir, pour l'essen-

tiel, la procédure déterminée jusqu'à présent pour des cas analogues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1298/76 et (CEE) n° 2018/76, les frais de fourniture à la Somalie de 1 000 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté, réparties en deux lots de 500 tonnes.
2. La livraison est à effectuer au port de débarquement de Mogadishu.
3. L'embarquement a lieu le plus rapidement possible et au plus tard le 31 mars 1977.
4. Le lait écrémé en poudre répond :
 - en ce qui concerne la qualité, aux prescriptions fixées à l'annexe du présent règlement;
 - en ce qui concerne l'emballage, aux prescriptions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75⁽⁷⁾.
5. L'adjudicataire livre en supplément 5 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise. Il s'engage à faire mentionner ces sacs sur le connaissance.
6. L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur :

« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / For free distribution ».

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

⁽⁷⁾ JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

Article 2

1. Les organismes d'intervention établissent un avis d'adjudication dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée au moins dix jours avant la date limite fixée pour la présentation des offres.
2. Le délai pour la présentation des offres expire le 11 janvier 1977 à 12 heures.

Article 3

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception soit par lettre recommandée, adressée à l'organisme d'intervention. L'organisme d'intervention peut également autoriser l'usage du télex.
2. Une offre n'est valable que si elle porte sur la totalité d'un lot mis en adjudication.

Le soumissionnaire précise dans son offre pour combien de lots celle-ci est valable.

3. L'offre indique notamment :

- a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication ;
- b) le ou les ports d'embarquement choisis parmi les ports de la Communauté ;
- c) le montant hors taxes, exprimé dans la monnaie de l'État membre auprès duquel l'offre est introduite et auquel le soumissionnaire s'engage à livrer, dans les conditions fixées, la quantité totale faisant l'objet de son offre.

Le montant offert comprend les frais d'assurance pour le transport jusqu'au stade prévu pour la livraison, visé à l'article 1^{er} paragraphe 2.

4. L'offre n'est valable que si la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 4 est apportée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.
5. L'offre ne peut être retirée.

Article 4

1. La caution d'adjudication s'élève à 20 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre.
2. Elle est constituée au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme compétent, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 5

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il

est fixé un montant maximal exprimé en unités de compte ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 6

1. L'offre est refusée si le montant proposé converti en unités de compte est supérieur au montant maximal fixé pour le lot concerné.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le montant converti en unités de compte est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres portant sur le même montant converti en unités de compte devraient être prises en considération par le même organisme d'intervention, l'adjudication est attribuée par tirage au sort. Dans le cas où ces offres sont présentées à des organismes d'intervention différents, l'adjudication est attribuée par l'organisme d'intervention déterminé selon la procédure visée à l'article 5.
3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.
4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.
5. Les organismes d'intervention communiquent immédiatement à la Commission le nom et l'adresse des adjudicataires.

Article 7

1. L'adjudicataire effectue la livraison du lait écrémé en poudre répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage visées à l'article 1^{er} paragraphe 4.
2. La livraison au port de débarquement est effectuée au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège au port de débarquement.
3. Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise.

Article 8

Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement dus à des retards imputables au pays destinataire sont à la charge de celui-ci. Leurs taux et modalités, fixés dans le contrat entre l'adjudicataire et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté et le réceptionnaire du pays destinataire.

Article 9

1. L'organisme d'intervention concerné adresse au pays destinataire, dans les meilleurs délais, un avis portant désignation du navire et indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement et le port de débarquement.

2. L'adjudicataire informe le pays destinataire au moins dix jours francs à l'avance de la date présumée d'arrivée du navire au port de débarquement. L'adjudicataire fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer le pays destinataire au moins 72 heures à l'avance de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 10

1. L'organisme compétent de l'État membre où l'offre a été retenue contrôle la conformité de la qualité et de l'emballage du lait écrémé en poudre concerné avec les conditions visées à l'article 1^{er} paragraphe 4.

2. Si la conformité est constatée, cet organisme délivre à l'adjudicataire, avant l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 11 paragraphe 1, une attestation établissant que les conditions visées à l'article 1^{er} paragraphe 4 sont remplies.

3. Lorsque la livraison est effectuée, la preuve de la livraison est apportée par un certificat de prise en charge délivré par le pays destinataire établissant que la quantité de lait écrémé en poudre concernée ainsi que les sacs vides visés à l'article 1^{er} paragraphe 5 ont été réceptionnés au stade de livraison visé à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 11

1. Les formalités douanières d'exportation sont effectuées dans l'État membre où l'offre a été retenue.

2. Si le port d'embarquement désigné dans l'offre se trouve dans un autre État membre que celui où les formalités douanières d'exportation ont été accomplies, le produit, dès l'accomplissement de ces formalités, est placé sous un régime de contrôle douanier assurant son embarquement au port désigné dans l'offre.

La preuve de l'embarquement ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de la marchandise⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 690/73⁽²⁾.

(1) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

(2) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.

Les cases nos 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- « livraison de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire (règlement (CEE) n° 2980/76) destinée à être embarquée au port de ... »,
- « Lieferung von Magermilchpulver als Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. 2980/76) zur Verschiffung im Hafen von ... bestimmt. »,
- « fornitura di latte scremato in polvere a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. 2980/76) destinata ad essere imbarcata nel porto di ... »,
- « levering van magere-melkpoeder als voedselhulp (Verordening (EEG) nr. 2980/76) bestemd om te worden verscheept in de haven van ... »,
- « delivery of skimmed-milk powder as food aid (Regulation (EEC) No 2980/76) to be shipped from the port of ... »,
- « levering af skummetmælkspulver som fødevarerhælp (forordning (EØF) nr. 2980/76) bestemt til lastning i havnen i ... ».

Article 12

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication et de livraison n'est libérée que :

- a) s'il n'a pas été donné suite à l'offre ;
- b) si le soumissionnaire :
 - n'a pas retiré l'offre avant l'attribution de l'adjudication,
 - a fourni les attestations prévues à l'article 10 paragraphes 2 et 3.

2. La caution est libérée immédiatement.

Article 13

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 14

Le montant visé à l'article 3 paragraphe 3 sous c) n'est versé que sur présentation des attestations visées à l'article 10 paragraphes 2 et 3.

Article 15

À l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait du non-respect de la date d'embarquement du lait écrémé en poudre visée à l'article 1^{er} paragraphe 3.

Les frais résultant d'une non-livraison du lait écrémé en poudre par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre où l'offre a été retenue.

Article 17

Article 16

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont appliqués au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Exigences en matière de qualité du lait écrémé en poudre

a) teneur en matière grasse :	au maximum 1,5 %,
b) teneur en eau :	au maximum 4,0 %,
c) acidité totale exprimée en acide lactique :	au maximum 0,15 % (18° Dornic),
d) recherche des neutralisants :	négatif,
e) additifs autorisés :	aucun,
f) épreuve de la phosphatase :	négatif,
g) solubilité :	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %),
h) degré de pureté :	au minimum disque B (15,0 mg),
i) teneur en germes :	au maximum 50 000 par g,
k) titre de colibacilles :	négatif dans 0,1 g,
l) goût et odeur :	franc,
m) aspect :	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées,
n) enrichissement en vitamines :	
aa) vitamine A :	niveau d'enrichissement 5 000 UI par 100 g,
bb) vitamine D :	niveau d'enrichissement 500 UI par 100 g.
